


# Utilisation du réseau routier pour la tenue d'événements spéciaux

POSITION MINISTÉRIELLE  
PO-11

  
APPROUVÉE LE 20 juillet 2012

ANNE-MARIE LECLERC, Ing., M.ing., S.-M. A.  
DIRECTRICE GÉNÉRALE AUX  
INFRASTRUCTURES ET AUX TECHNOLOGIES

Ministère des Transports  
Direction du soutien aux opérations  
Service de l'exploitation

## **1. Contexte**

Le ministère des Transports du Québec est souvent sollicité en vue d'autoriser la tenue de compétitions sportives, d'événements populaires ou de tout autre événement nécessitant la fermeture complète ou partielle d'une route sous sa responsabilité ou ayant des répercussions sur la circulation et la sécurité des usagers de la route. Ces événements peuvent ne toucher qu'une intersection ou même se tenir hors du réseau routier dont l'entretien relève du Ministère, mais tout de même nécessiter une intervention sur le réseau (contrôle de la circulation à la sortie d'une bretelle d'autoroute, par exemple).

Cette position ministérielle est un document d'orientation qui a été élaboré afin que tout événement tenu sur le réseau routier du Ministère soit traité de façon similaire, peu importe la région. Ce document est complété d'une procédure sur la tenue d'événements spéciaux sur le réseau routier (PR-11), qui propose une démarche d'analyse et d'autorisation, le cas échéant, des projets d'événements spéciaux soumis au Ministère.

## **2. Objectifs**

Le présent document vise à préciser la conduite à suivre relativement aux demandes d'utilisation du réseau routier entretenu par le Ministère, notamment dans le but d'établir les critères d'analyse des demandes reçues (recevabilité) et d'uniformiser le traitement des demandes, quelle que soit l'unité du Ministère où la demande est acheminée (équité).

## **3. Orientations**

Lorsqu'il traite une demande pour un événement spécial sur une de ses routes, le Ministère doit assurer un équilibre entre :

- assurer le maximum de mobilité et de sécurité aux usagers de la route;
- coopérer avec le milieu en vue de participer au développement économique et social des régions.

Donc, en règle générale, le Ministère tend à limiter l'utilisation du réseau routier dont il a la gestion pour la tenue d'événements spéciaux, puisque celui-ci affiche généralement un débit de circulation plus élevé que le réseau routier local. Toutefois, le Ministère peut autoriser l'utilisation d'une route relevant de sa gestion dans les cas suivants :

- lorsqu'il est impossible de tenir l'événement ailleurs que sur une route du réseau supérieur;
- lorsque l'événement se situe sur des routes locales, mais qu'il y a croisement avec une route du réseau du Ministère.

#### 4. Champs d'application

Cette procédure s'applique à tout le réseau routier dont l'entretien relève du ministère des Transports du Québec. Les autorisations pour l'utilisation du réseau routier local relèvent des municipalités. Cependant, le Ministère doit également se prononcer lorsqu'un événement qui doit se tenir sur le réseau local a des incidences sur son propre réseau routier (traverse d'une route du Ministère ou perturbation de la circulation sur une portion de celle-ci, par exemple).

Pour autoriser la tenue de tels événements, le Ministère doit se référer à l'article 293 du *Code de la sécurité routière* (CSR) :

*« La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, restreindre ou interdire sur ce chemin, pendant une période de temps qu'elle spécifie, la circulation des véhicules ou de certains d'entre eux. »*

Par ailleurs, l'article 500 du *Code de la sécurité routière* peut également s'appliquer pour justifier l'émission d'une autorisation :

*« Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin. »*

Ainsi, l'autorisation délivrée par le biais de la présente procédure constitue l'autorisation légale prévue à l'article 500. Ce type d'autorisation pourrait s'appliquer pour un organisme à but non lucratif qui organise une levée de fonds sur le réseau routier, par exemple. **Compte tenu des caractéristiques du réseau routier supérieur (vitesse, débit, taux de camionnage, etc.), le MTQ ne favorise pas la tenue de telles activités sur son réseau.** Si une telle activité devait être autorisée, il est recommandé d'appliquer les modalités prévues à l'annexe 4 de la procédure (PR-11).

En contrepartie, la procédure proposée dans le présent document ne s'applique pas dans les cas suivants :

➤ Sollicitation

Tel que spécifié à l'article 448 du *Code de la sécurité routière* : « *Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour solliciter son transport ou pour traiter avec l'occupant d'un véhicule*<sup>1</sup>. » Aucune autorisation ne peut donc être accordée pour ces activités à moins qu'il ne s'agisse d'un organisme qui tient un événement visé à l'article 500 et qui répond aux règles énoncées dans le présent document et dans la procédure qui en découle.

➤ Fermeture d'une route dans le cas de tempêtes de neige

Comme il s'agit davantage d'une situation d'urgence en viabilité hivernale, il faut se référer à la *Procédure de fermeture des routes lors de tempêtes de neige ou de situations d'urgence pouvant affecter la sécurité des usagers* (PR-01).

➤ Obstacle à la circulation

Aucune autorisation ne peut être accordée à un organisme dont le but principal est d'entraver la circulation. Tel que spécifié à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* : « *Nul ne peut, au cours d'une action concertée destinée à entraver de quelque manière la circulation des véhicules routiers sur un chemin public, en occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.* »

Cependant, cet article n'empêche pas l'autorisation d'un défilé ou d'une manifestation, en autant que le chemin soit fermé à la circulation ou sous contrôle d'un corps de police. Si, à la demande des corps policiers, le chemin doit être fermé à la circulation, le présent document et la procédure qui en découle s'appliquent.

➤ Fermeture d'une autoroute

En général, le Ministère doit refuser toute utilisation d'une autoroute pour la tenue d'événements spéciaux. Compte tenu que le réseau autoroutier est souvent parallèle à d'autres routes du réseau routier supérieur, les événements spéciaux peuvent se dérouler sur ces routes ou même sur des routes municipales. Toutefois, mais uniquement à titre exceptionnel et dans des circonstances très particulières, une telle autorisation pourrait être accordée selon les dispositions du présent document. Dans ces situations, le principe de la tarification décrit à l'article 5 devrait s'appliquer dans tous les cas.

---

<sup>1</sup>Cet article cible des individus agissant pour leur propre compte, par exemple un laveur de pare-brise ou un auto-stoppeur.

➤ Course de véhicules

Une course automobile, ou toute autre course impliquant des véhicules moteurs, est systématiquement refusée sur les routes à l'entretien du Ministère puisque cette activité est totalement incompatible avec la sécurité routière.

➤ Fermeture de route et d'autoroute pour les convois de dignitaires

La liste des dignitaires ainsi que leurs niveaux de sécurité respectifs sont déterminés par le Bureau du protocole du Canada. La Gendarmerie Royale du Canada (GRC), conjointement avec le Bureau du protocole du Canada, détermine les parcours, l'heure du déplacement et les différentes mesures de sécurité à mettre en place. Le Ministère, tout comme la Sûreté du Québec (SQ) et les services de police locaux n'ont pas l'autorité requise pour intervenir sur l'un ou l'autre des éléments cités ci-dessus, sans qu'une demande expresse soit formulée par la GRC. Qui plus est, l'heure d'un tel déplacement est sujette à changement en fonction de la volonté du dignitaire. Dans de telles situations, l'émission d'un permis par le Ministère n'est pas requise.

## 5. Tarification

➤ Remboursement des dépenses

Généralement, les événements spéciaux se déroulant sur les routes du Ministère ne doivent entraîner aucun coût additionnel pour celui-ci. Ainsi, l'organisateur d'un tel événement doit assumer l'ensemble des opérations de signalisation et de contrôle de la circulation.

Si, malgré cette orientation, le Ministère doit intervenir pour s'assurer de la fluidité de la route et de la sécurité des usagers, toute dépense encourue (matériel, matériaux, main-d'œuvre), à l'exception de l'analyse de la demande et des opérations de communication, doit être tarifée à l'organisateur de l'événement en conformité avec la directive 1.4.1 du *Manuel administratif*.

➤ Tarif d'usage

De plus, dans le cas d'une fermeture fixe d'une route ou d'une partie de route, un tarif d'usage de 0,10 \$/km/véhicule selon le DJMA estimé, pour la route ou la voie fermée, doit également être appliqué.

➤ Formule de calcul

$$\text{Tarif (\$)} = C + 0,10 \$ \times \left( L \times \frac{(D \times Vu)}{Vt} \right) \times N$$

C : coûts pour le MTQ (matériaux, matériel et main-d'œuvre)  
L : longueur du tronçon utilisé en kilomètre (minimum 1 kilomètre)  
D : débit journalier moyen annuel  
Vu : nombre de voies utilisées pour la tenue de l'événement  
Vt : nombre total de voies du tronçon routier  
N : nombre d'épisodes pour les fermetures répétitives ou sur plusieurs jours

➤ Exemption pour les organismes à but non lucratif

Enfin, les organismes à but non lucratif peuvent être dispensés de cette tarification. Dans ce cas, une entente peut être conclue avec l'organisateur pour convenir de cette collaboration, tout en prévoyant une visibilité de la participation du Ministère à la tenue de l'événement dans les activités de communication liées à l'événement.